



DECISION N° 004 /HAC/23/P

Portant sanction d'un journaliste

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant réhabilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Code de Bonne Conduite du journaliste guinéen ;

Vu la plainte numéro 081 en date du 10 Février 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme contre les animateurs de l'émission « *Les Grandes Gueules* » du 09 Février 2023 ;

Considérant que dans l'émission « *Les Grandes Gueules* » diffusée en direct sur les antennes de la radiotélévision ESPACE du Jeudi 09 Février 2023, le journaliste Mohamed MARA a présenté les résultats d'une investigation sur la tournée du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme à l'intérieur du pays, sans vérifier les informations auprès de la personne concernée ;

Considérant qu'aucun recoupement de l'information n'a été effectué ni avant, ni après diffusion ;

Considérant qu'il n'est pas admis en matière de journalisme le mélange de genres dans le traitement de l'information ;

Considérant que le Collège des commissaires de la HAC a eu des rencontres à son siège avec les deux parties ;

Considérant que dans ladite émission, des propos discourtois ont été tenus à l'encontre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du lundi 06 Mars 2023, déclare que le journaliste a violé :

- l'éthique et la déontologie du journalisme,
- le Code de Bonne conduite du journaliste guinéen.

Par conséquent, la HAC :






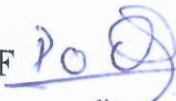




- 1- dénonce le non recoupement de ces informations;**
- 2- Adresse un Avertissement au journaliste Mohamed MARA, ce, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée.**
- 3- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.**

Conakry, le 06 Mars 2023

Ont siégé et signé :

- 1- Boubacar Yacine DIALLO, Président**



- 2- Fodé Bouya FOFANA 
- 3- Sarata KEITA 
- 4- Ibrahima Tawel CAMARA 
- 5- Djènè DIABY 
- 6- Mariama DONZO 
- 7- Oumoul Khaïry CHERIF 
- 8- Fanta DOPAVOGUI 
- 9- Djelimory DIOUBATE 
- 10- Mariama CAMARA 
- 11- Ahmed Camille CAMARA 
- 12- Amadou TOURE 